

L'absence dans la FPT

I- Arrêt maladie d'un fonctionnaire : congé de maladie ordinaire (CMO)

Autres cas ? [Congé de longue maladie \(CLM\)](#) / [Congé de longue durée \(CLD\)](#) / [Dossier : Maladie ou accident du travail dans la fonction publique](#)

Si vous êtes dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions en cas de maladie ou suite à un accident, vous devez transmettre un arrêt de travail à votre employeur. Vous avez droit à des congés de maladie ordinaire (CMO). Pendant ces congés, vous percevez tout ou partie de votre rémunération, sous réserve du respect de certaines conditions.

Vous devez adresser à votre administration les volets n°2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail dans les **48 heures** suivant son établissement. Toutefois, ce délai d'envoi peut être dépassé si vous justifiez :

- soit d'une hospitalisation,
- soit de l'impossibilité de transmettre l'avis dans ce délai (vous disposez alors de 8 jours suivant l'établissement de l'avis pour vous justifier).

Vous conservez le volet n°1.

Cet avis indique la durée probable de l'incapacité de travail.

En cas de non respect du délai de 48 heures, votre employeur vous informe du retard par courrier. Celui-ci précise également que vous risquez une **réduction de votre rémunération égale à 50 % en cas de nouvel envoi au-delà du délai** dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail. La réduction de la rémunération s'applique sur le traitement indiciaire brut dû pour la période comprise entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et sa date d'envoi. Les primes et indemnités sont également réduites de 50 %, sauf exceptions (supplément familial de traitement, avantages en nature, prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail, etc.).

La durée de vos droits à CMO peut atteindre **1 an maximum**.

Vous percevez votre traitement indiciaire en intégralité pendant 3 mois (consécutifs ou fractionnés).

Pendant les 9 mois suivants, le traitement indiciaire est réduit de moitié.

En cas de congé maladie fractionné, le calcul des droits à plein traitement (90 jours) prend en compte la durée des congés de maladie ordinaire obtenus au cours des 12 mois précédant le nouvel arrêt maladie.

Exemple : pour un arrêt de travail débutant le 15 octobre d'une année donnée, l'administration comptabilise les [jours calendaires](#) où vous avez déjà été en congé maladie ordinaire depuis le 16 octobre de l'année N-1. Si vous n'avez pas été en congé maladie ordinaire, vous êtes payé à plein traitement. Si vous avez déjà été en congé maladie pendant 90 jours, vous serez payé à demi-traitement.

À savoir :

Lorsque le montant du demi-traitement est inférieur au montant des indemnités journalières de la sécurité sociale, vous avez droit à une [indemnité différentielle](#).

Éléments de la rémunération après 90 jours de congés maladie ordinaire (pourcentage de la rémunération à plein traitement) dans les 3 fonctions publiques.

	Traitement indiciaire	Indemnité de résidence (IR)	Supplément familial de traitement (SFT)	Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Primes et indemnités
Fonction publique d'État	50 %	100 %	100 %	50 %	50 %
Fonction publique territoriale	50 %	100 %	100 %	50 %	Les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont fixées par délibération de la collectivité territoriale.
Fonction publique hospitalière	50 %	100 %	100 %	50 %	Aucune disposition ne fixe les règles de maintien ou de suspension des primes et indemnités.

Le temps passé en CMO est pris en compte pour l'avancement à l'ancienneté et le droit à la retraite.

À noter :

Au-delà d'une certaine durée, les congés de maladie prolongent la [durée de stage](#).

En arrêt maladie, vous devez respecter les obligations suivantes :

- vous soumettre aux visites de contrôle demandées par votre administration ou le [comité médical](#),
- cesser tout travail,
- informer votre administration de tout changement de résidence.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

En fonction de la durée du congé, votre reprise de fonctions peut être soumise à conditions : examen par un médecin agréé et avis du comité médical.

Arrêt de 6 mois consécutifs

La prolongation du congé est soumise à l'avis du [comité médical](#). Le congé peut être prolongé de 6 mois maximum.

Arrêt de 12 mois consécutifs

En cas d'avis favorable du comité médical

Vous reprenez vos fonctions.

Toutefois, si votre état physique ne vous permet plus de reprendre vos précédentes fonctions, votre administration est amenée à adapter votre poste de travail à votre état physique. Si l'adaptation de votre poste est impossible, vous pouvez être reclassé sur un autre poste adapté, si besoin d'un autre corps (à votre demande)

En cas d'avis défavorable du comité médical

Vous êtes :

- soit mis en [disponibilité d'office](#),
- soit [reclassé](#) dans un autre emploi,
- soit reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité (après avis de la commission de réforme).

La rémunération à demi-traitement est maintenue, si nécessaire, jusqu'à la décision de reprise de service, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite pour invalidité.

Attention :

Si vous refusez le ou les postes qui vous sont proposés, sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié, après avis de la CAP.

Le jour de carence pour maladie existe-t-il dans la fonction publique ?

Oui. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le jour de carence pour maladie des **agents publics** (fonctionnaires et contractuels) est rétabli.

La rémunération est due à partir du 2^e jour de l'arrêt maladie.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie, (contractuels de la FPT)
- congé du blessé (pour les militaires),
- congé de maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même [affection de longue durée \(ALD\)](#).(secteur privé)

II- Accident de service ou maladie professionnelle (fonction publique)

Congé pour invalidité temporaire imputable au service :

[L'ordonnance n°2017-23 du 19 janvier 2017](#) a institué le congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Un décret doit paraître, précisant notamment ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire ainsi que les obligations de ce dernier. La fiche intégrera ces précisions dès parution du décret.

Si vous êtes en incapacité temporaire de travail à cause d'un accident reconnu imputable au service, d'un accident de trajet ou d'une maladie contractée en service, vous avez droit à congé pour invalidité temporaire imputable au service. L'intégralité de votre rémunération est maintenue pendant toute la durée de ce congé, sous réserve du respect de certaines conditions.

Vous pouvez être placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service si :

- vous avez été victime d'un accident (quelle qu'en soit la cause) survenu, dans l'exercice de vos fonctions (en l'absence de faute personnelle),
- ou si vous avez été victime d'un accident de trajet entre votre lieu de travail et votre résidence (ou votre lieu de restauration),
- ou si vous avez contracté une maladie dans l'exercice de vos fonctions.

Vous devez adresser à votre employeur un certificat médical de votre médecin.

En cas d'accident de trajet, c'est à vous d'apporter la preuve qu'il est en lien avec le service.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service n'a pas de durée maximale.

Il se prolonge :

- jusqu'à ce que vous soyez en état de reprendre votre service,
- ou jusqu'à la mise à la retraite.

Attention :

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire dans la fonction publique d'État, la durée du congé est limitée à 5 ans.

Vous conservez l'intégralité de votre rémunération.

Vous avez également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

En arrêt maladie, vous devez respecter les obligations suivantes :

- vous soumettre aux visites de contrôle demandées par votre administration ou le [comité médical](#),
- cesser tout travail (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation à l'emploi),
- informer votre administration de tout changement de résidence.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif pour l'avancement et les droits à la retraite.

À l'issue du congé, vous réintégrez votre emploi.

Vous pouvez également être autorisé à travailler [à temps partiel pour raison thérapeutique](#).

III- Un fonctionnaire peut-il bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?

Oui, un fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique après un congé de maladie.

Un fonctionnaire peut être autorisé, à sa demande, à reprendre ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique après :

- un congé de maladie ordinaire,
- ou un congé de longue maladie,
- ou un congé de longue durée,
- ou un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue favorable à l'amélioration de son état de santé,
- soit parce qu'il doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant.

Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, [le comité médical compétent \(ou la commission de réforme compétente\)](#) est saisi par l'administration.

À noter :

En cas de nouvelle affection ou d'un nouvel accident de travail, le fonctionnaire peut bénéficier d'un nouveau temps partiel thérapeutique.

La quotité de travail peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %. Elle peut varier, sur avis du comité médical ou de la commission de réforme, lors de chaque renouvellement de l'autorisation de temps partiel.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.

Le fonctionnaire à temps partiel thérapeutique perçoit en intégralité :

- son traitement indiciaire,
- son indemnité de résidence
- et son supplément familial de traitement.

En revanche, les primes et indemnités sont versées au prorata de la durée effective de service accomplie.

Les droits à congés annuels restent égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de services (comme pour tout fonctionnaire quel que soit son temps de travail), appréciées en jours effectivement ouvrés.

Par exemple :

- un fonctionnaire à 80 % , travaillant l'équivalent de 4 jours par semaine, a droit à 20 jours de congés annuels par an (5 x 4 jours).
- un fonctionnaire à 50 % , travaillant l'équivalent de 2,5 jours par semaine, a droit à 12,5 jours de congés annuels par an (5 x 2,5 jours).

À l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire reprend ses fonctions à temps plein sans intervention du comité médical ou de la commission de réforme.

À savoir :

Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits au temps partiel thérapeutique et qui n'est pas en capacité de reprendre ses fonctions à temps plein peut demander à [travailler à temps partiel](#).

IV- Fonction publique : que sont le comité médical et la commission de réforme ?

Les comités médicaux et les commissions de réforme sont des instances consultatives chargées de donner des avis sur les questions médicales concernant les fonctionnaires.

Comité médical

Il comprend :

- 2 médecins généralistes,
- 1 médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du comité est demandé.

Il est obligatoirement consulté sur :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs,
- l'attribution et le renouvellement des congés de longue maladie (CLM), de grave maladie et de longue durée (CLD),
- la réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD,
- l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office,

- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- le reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique.

Un comité médical supérieur est placé auprès du ministre chargé de la santé. Il peut être consulté, à la demande du fonctionnaire ou de l'administration, en cas de contestation de l'avis rendu en 1^{er} ressort par le comité médical.

Commission de réforme

Elle comprend :

- les membres du comité médical,
- des représentants de l'administration auprès de laquelle elle est instituée,
- des représentants du personnel à la CAP dont relève le fonctionnaire pour lequel l'avis de la commission est demandé.

Elle est notamment consultée sur :

- l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité,
- la situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un CLM ou d'un CLD lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé,
- la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire (Ati),
- la réalité des infirmités suite à un accident de travail/une maladie professionnelle, leur imputabilité au service, le taux d'invalidité en vue de l'attribution de l'Ati,
- le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé.

V- Perd-on des RTT en cas de maladie dans la fonction publique ?

Oui, les périodes de congé pour raison de santé réduisent le nombre de jours de RTT.

En effet, l'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement **effectif** de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires) et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures. En conséquence, toutes les absences pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congé sans traitement des agents contractuels) entraînent une réduction des jours de RTT. Il en est de même de toute absence. En effet, quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés (à l'exception des autorisations d'absence) n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

La règle concerne tout agent (fonctionnaire ou contractuel) quelle que soit sa fonction publique.